



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 35
Du 11 avril 2016

Sommaire RAA N °35 du 11 avril 2016

Agence régionale de santé

Direction Générale

Décision portant sur le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension d'Hervieux Décision

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

MA Versailles

Décision portant délégation Décision

Délégation en matière disciplinaire Autre

Préfecture de police de Paris

cab

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières, Arrêté

DTPP

restrictions de circulation sur l'autoroute A13 dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

Bureau environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation Nature » Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION TOTAL "Relais de Bures" - TOTAL MARKETING ET SERVICES, Aire de Morainvilliers Sud - Autoroute A 13 - 78630 Morainvilliers Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BRASSERIE L'AVENUE 46 avenue de Longueuil 78600 Maisons-Laffitte Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association des Musulmans d'Elancourt, 11 rue de Liège 78990 Elancourt Arrêté

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BRASSERIE DU CHÂTEAU 23 bis rue de la République 78650 Beynes Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Arnaud CASTIGLIONE Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. COLLIN Pascal) Arrêté

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. RAULT Didier) Arrêté

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. CORDEBOEUF Pascal) Arrêté

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. WILMSEN Christian) Arrêté

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. DRUYER Joël) Arrêté

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. ROULAND Sylvain) Arrêté

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. VINCENT Thierry) Arrêté

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. MERCIER Sébastien) Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/48 73ème tour de Houilles Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/49 22ème Guyancourse Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/48 trail du Josas Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/52 " grand prix de Meudon Course du 1er Mai" Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté désignant : - les officiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours (COS-chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM-médecin officier de garde départementale). Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016091-0030

signé par
Michaël GALY, Directeur

Le 31 mars 2016

Agence régionale de santé
Direction Générale

Décision portant sur le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension d'Hervieux

LE DIRECTEUR

DECISION N° 1/2016/44
PORTANT SUR LA SELECTION DES TROIS CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR AU CONCOURS DE
MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION D'HERVIEUX

Vu le projet d'Etablissement adopté par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du droit des femmes en date du 26 janvier 2016 validant le projet immobilier présenté au Comité de la Performance et de la Modernisation de l'Offre de Soins Hospitaliers (COPERMO) ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance n°2014/D7 portant adoption du projet COPERMO et des orientations stratégiques du CHIPS du 09 juillet 2014 ;

Vu le courrier de notification des crédits du plan d'aide à l'investissement 2014 des établissements pour personnes âgées dépendantes de l'ARS du 1^{er} février 2016 ;

Vu le courrier de l'ARS et du Conseil Départemental du 18 février 2016 validant le projet d'extension de l'EHPAD Hervieux situé à Poissy ;

Vu la désignation par le Conseil de surveillance de membres de la Commission consultative des marchés du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur GALY en date 4 novembre 2013 ;

Vu la décision du Directeur du 14 mars 2016 n°1/2016/39 portant sur le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension d'Hervieux ;

Vu les trente-deux candidatures réceptionnées à la suite de la publication l'Avis d'Appel Public à la Concurrence le 1er février 2016 sur le JOUE et sur le BOAMP ;

Vu les fiches de projet et les fiches synthèses des trente-deux candidats et les documents d'analyse préparatoire au jury d'A2MO ;

Vu le procès-verbal de jury de sélection des candidats admis à concourir le mercredi 23 mars ;

Vu l'avis de sélection des trois candidatures motivées par le jury ;

LE DIRECTEUR

DECIDE

Article 1 : De retenir les trois candidats proposés par le jury pour la phase d'offres du concours de maîtrise d'œuvre du projet d'extension d'Hervieux :

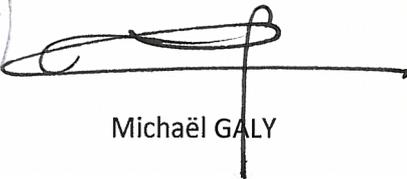
- CREMENONI LAUVERGEAT PACCARD
- AD QUATIO SARL
- ATELIER D'ARCHITECTURE MAURER

Article 2 : De retenir comme équipe suppléante VIA ARCHITECTES, candidat classé en quatrième par le jury comme équipe suppléante en cas de désistement d'un des trois candidats admis à concourir.

Poissy, le 31 mars 2016

Le Directeur,




Michaël GALY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016098-0005

signé par
Franck RIVIERE, Chef d'établissement

Le 7 avril 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles

Décision portant délégation



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

N° ... 24 ... /FR/2015

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,

Article 1er : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christelle DELOZE**, Capitaine, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Myriam RIFFI**, Capitaine, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DELBENDE**, Major, en qualité de responsable de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Denis ROSEAUX**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Dominique VADELEUX**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Monique HOARAU**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne ETHORE**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Philippe NORE**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurélie AIME**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

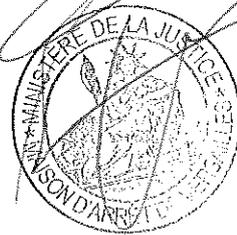
Article 10 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Dominique MARTIN, en qualité de surveillante faisant fonction de 1ère surveillante et uniquement lorsque l'intéressée occupe effectivement les fonctions de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)						
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Cpt Adj au C.E.	Cpt Chef Det	Maj infra adjt cd	Maj resp QSL	1ers Svts
Désignation membres CPU	D90	X				
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensembles en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D.259	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression, une évasion.	D.273	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité	D.459-3	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue	R.57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-3	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X				
Désignation des membres assesseurs des commission de discipline	R.57-7-8	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X				

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R. 57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X			
Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)						
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Cpt Adj au C.E.	Cpt Chef Det	Maj infra adjt cd	Maj resp QSL	1ers Svts
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de livret de caisse d'épargne	D.331	X				
Autorisation pour une personne détenue d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X				
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	X	X	
Suspension pour l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R.57-6-16	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 D.277	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer de offices ou des prêches	D.439-4	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenues	D.446	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visites des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X			
Rétention de correspondances écrite tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X				
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en	D.431	X				

dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	
Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)						
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Cpt Adj au C.E.	Cap Chef Det	Maj infra adjt cd	Maj resp QSL	1ers Svts
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée par le CE par le JAP	712-8 D.147-30	X				
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47	X				

Le chef d'établissement,



Diffusion : Adjointe CE / Chef de dét. / Major / Gradés / Greffe / BGD / Svte ATF / Comptabilité / Vaguemestre / Affichage salle de CAP

	Nom – Fonction	Date	
Rédigé par	F. RIVIERE – Chef d'établissement	07/04/16	
Vérifié par	Secrétariat de direction	07/04/16	
Approuvé par	F. RIVIERE – Chef d'établissement	07/04/16	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016098-0006

**signé par
Franck RIVIERE, Chef d'établissement**

Le 7 avril 2016

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Délégation en matière disciplinaire

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : DELEGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Note de service interne n° 23/FR/2016

Ont reçu délégation permanente de signature et de compétence, conformément aux dispositions de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement- Myriam RIFFI, Capitaine, chef de détention- Olivier DELBENDE, Major- Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant- Jean-Philippe NORE, 1^{er} surveillant- Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante- Fabienne ETHORE, 1^{ère} surveillante- Dominique VADELEUX, 1^{er} surveillant- Madame Aurélie AIME, 1^{ère} surveillante- Madame Dominique MARTIN, surveillante faisant fonction de 1^{ère} surveillante, uniquement lorsqu'elle occupe effectivement les fonctions de 1^{ère} surveillante.
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement- Myriam RIFFI, Capitaine, chef de détention
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement- Myriam RIFFI, Capitaine, chef de détention
Présider la commission de discipline	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement

Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement

**Le Chef d'établissement,
Franck RIVIERE**



Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés/Affichage détention (MAF / QSL) + bureau CDD + salle de CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	F. RIVIERE CE	07/04/2016
Vérifié par	Secrétariat de direction	07/04/2016
Approuvé par	F. RIVIERE CE	07/04/2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016098-0004

**signé par
Michel CADOT, Préfet de Police**

Le 7 avril 2016

**Préfecture de police de Paris
cab**

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières,



Arrêté n° 2016-00203
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 16 mars 2016 et vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR);

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI.

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI.

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II
ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie.

CHAPITRE 1ER

La mission ressources et moyens

Article 4

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle hygiène, sécurité et environnement ;
- le pôle moyens généraux.

Article 5

Le pôle ressources humaines est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé :

- de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numérique, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle hygiène, sécurité et environnement est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive ;

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

CHAPITRE 2

Le département juridique et budgétaire

Article 6

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimementaires.

Article 7

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimementaires le renseignement du référentiel technique des bâtiments.

Article 8

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 9

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

Article 10

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 11

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE 3

Le département construction

Article 12

Le département construction comprend :

- la cellule de coordination administrative et technique
- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;

Article 13

La cellule de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

Article 14

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études amont de faisabilité et d'analyse préalable relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

Article 15

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge.
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

CHAPITRE 4

Le département exploitation

Article 16

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique
- des délégations territoriales : Paris, Nord-est, Nord-ouest, Sud installées dans les départements relevant de leur ressort. Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements.

Article 17

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (type « hotline ») et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

Article 18

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

CHAPITRE 5

La mission stratégie

Article 19

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

L'arrêté n° 2014-00741 du 1^{er} septembre 2014 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

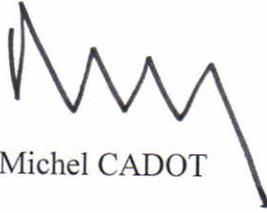
Article 21

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Article 22

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 AVR. 2016**



Michel CADOT

—



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016089-0008

signé par

Jean BENET

Jean-Philippe LANET

S. FLAHAUT, directeur des transports et de la protection du public (préfecture de police),

**adjoint au chef du service sécurité des transports (préfecture des Hauts-de-Seine)
directeur départemental des territoires des Yvelines (préfecture des Yvelines)**

Le 29 mars 2016

**Préfecture de police de Paris
DTPP**

**restrictions de circulation sur l'autoroute A13 dans le cadre des opérations de maintenance sur
les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud**



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE



PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2016-349 en date du mars 2016 du portant restrictions de circulation sur l'autoroute A13 dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud

**LE PREFET DE POLICE
COMMANDEUR DE LA
LEGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-
SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de la Route, et notamment son article R 411-8 et R 411-9,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
Vu le décret du 9 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de Police,
Vu le décret du 07 novembre 2013, portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
Vu le décret du 11 avril 2013, portant nomination de M. Erard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 relative à la sécurité des tunnels routiers,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII modifié,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010, portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,
Vu l'arrêté n° 2013 162-0005 du 11 juin 2013, portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n°2014280-0008 du 7 octobre 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014, portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 2014-0002 du 25 mars 2014, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, pour la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'appui territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013 168-0008 du 17 juin 2013, portant délégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur d'Exploitation du Duplex A 86 (Cofiroute),

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Garches,

Vu l'avis de Madame la Maire de Marnes-La-Coquette,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Cloud,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres,

Vu l'avis de Madame la Maire de Vaucresson,

Vu l'avis de la section des tunnels et des berges et du périphérique de la Ville de Paris,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, et du personnel chargé des travaux pendant l'exécution des opérations de maintenance des équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et Saint-Cloud, ainsi que dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées,

Sur proposition, de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

À l'occasion des opérations de maintenance des équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud et des travaux d'entretien des chaussées, la circulation sur l'autoroute A13 est réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : Fermetures du sens Paris-Provence

L'autoroute A13 pourra être fermée du PR 0 au PR 8, de 22h30 à 5h30 (5h00 les jours hors chantier), durant les nuits des :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - Mardi 29 mars 2016 | - Lundi 4 juillet 2016 |
| - Mercredi 30 mars 2016 | - Mardi 5 juillet 2016 |
| - Lundi 25 avril 2016 | - Lundi 5 septembre 2016 |
| - Mardi 26 avril 2016 | - Mardi 6 septembre 2016 |
| - Lundi 6 juin 2016 | - Lundi 24 octobre 2016 |
| - Mardi 7 juin 2016 | - Mardi 25 octobre 2016 |

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 29 mars 2016 correspond à la nuit du mardi 29 mars au mercredi 30 mars 2016).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de la Porte d'Auteuil (Déviation « A ») empruntent :

- * Sur la commune de Paris :
 - la déviation en prenant l'avenue de la Porte d'Auteuil en direction du carrefour des Anciens Combattants.
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - l'avenue Jean-Baptiste Clément en direction de la place Rhin et Danube (RD103),
 - l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD907),
 - le pont de Saint-Cloud (RD907).
- * Sur la commune de Saint-Cloud :
 - la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
 - la rue Dailly (RD907),
 - la rue Gounod (RD907),
 - la place Magenta (RD907/RD985),
 - la rue Pasteur (RD907),
 - le boulevard du Général de Gaulle (RD907).
- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
 - le boulevard de la République (RD907),

- le boulevard de Jardy (RD182).
- * Sur la commune de Vaucresson :
 - la bretelle d'entrée de l'A.13 à l'échangeur 5, pour reprendre l'autoroute A.13 dans le sens Paris/Province.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique extérieur (Déviation « B ») empruntent :

- * Sur la commune de Paris :
 - la déviation en continuant sur le boulevard périphérique en direction de la Porte de Saint-Cloud,
 - la sortie Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - la route de la Reine en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
 - l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD907),
 - le pont de Saint-Cloud (RD907).
- * Sur la commune de Saint-Cloud :
 - la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
 - la rue Dailly (RD907),
 - la rue Gounod (RD907),
 - la place Magenta (RD907/RD985),
 - la rue Pasteur (RD907),
 - le boulevard du Général De Gaulle (RD907).
- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
 - le boulevard de la République (RD907),
 - le boulevard de Jardy (RD182).
- * Sur la commune de Vaucresson :
 - la bretelle d'entrée de l'A13 à l'échangeur 5, pour reprendre l'autoroute A13 dans le sens Paris/province.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique intérieur (Déviation « C ») empruntent :

- * Sur la commune de Paris :
 - la déviation en prenant la sortie Porte de la Muette,
 - le périphérique boulevard périphérique extérieur en direction de la Porte de Saint-Cloud,
 - la sortie Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - la route de la Reine en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
 - l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD907),
 - le pont de Saint-Cloud (RD907).
- * Sur la commune de Saint-Cloud :
 - la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),

- la rue Dailly (RD907),
- la rue Gounod (RD907),
- la place Magenta (RD907/RD985),
- la rue Pasteur (RD907),
- le boulevard du Général De Gaulle (RD907).
- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
 - le boulevard de la République (RD907),
 - le boulevard de Jardy (RD182).
- * Sur la commune de Vaucresson :
 - la bretelle d'entrée de l'A13 à l'échangeur 5, pour reprendre l'autoroute A13 dans le sens Paris/Province.

ARTICLE 3 : Fermetures du sens Province-Paris

L'autoroute A13 pourra être fermée du PR 13+300 au PR 0, de 22h30 à 5h30 (5h00 les jours hors chantier), durant les nuits des :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - Mardi 29 mars 2016 | - Mardi 5 juillet 2016 |
| - Mercredi 30 mars 2016 | - Mercredi 6 juillet 2016 |
| - Jeudi 31 mars 2016 | - Jeudi 7 juillet 2016 (5h00) |
| - Lundi 25 avril 2016 | - Lundi 5 septembre 2016 |
| - Mardi 26 avril 2016 | - Mardi 6 septembre 2016 |
| - Mercredi 27 avril 2016 | - Mercredi 7 septembre 2016 |
| - Jeudi 28 avril 2016 (5h00) | - Jeudi 8 septembre 2016 |
| - Lundi 6 juin 2016 | - Lundi 24 octobre 2016 |
| - Mardi 7 juin 2016 | - Mardi 25 octobre 2016 |
| - Mercredi 8 juin 2016 | - Mercredi 26 octobre 2016 |
| - Jeudi 9 juin 2016 | - Jeudi 27 octobre 2016 (5h00) |
| - Lundi 4 juillet 2016 | |

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 29 mars 2016 correspond à la nuit du mardi 29 mars au mercredi 30 mars 2016).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 (province/Paris) et en direction de la sortie n°6 Versailles-Centre/Le Chesnay/Marly-le-Roi (Déviation « D ») empruntent :

- la déviation en prenant la sortie A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- la sortie en direction de Bois-D'Arcy/Saint-Cyr-L'École,
- la RD 129 en direction de Saint-Cyr-L'École,
- l'autoroute A12 en direction de Paris,

- la sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye.

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 (province/Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « E ») empruntent :

- la déviation en prenant la sortie A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - l'autoroute « A12 B » en direction de Evry/Lyon,
 - la Route Nationale 12 en direction de Evry/Lyon,
 - l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
 - la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
- le pont de Sèvres (RD910).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
- l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910).
- * Sur la commune de Paris:
- l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de l'autoroute A12 (Province/Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « F ») empruntent :

- la déviation en prenant la sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,
 - le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
 - l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - l'autoroute « A12 B » en direction de Evry/Lyon,
 - la Route Nationale 12 en direction de Evry/Lyon,
 - l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
 - la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
- le pont de Sèvres (RD910).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
- l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- * Sur la commune de Paris:
- l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 12 et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « G ») empruntent :

- la déviation en prenant l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
 - la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
- le pont de Sèvres (RD910).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
- l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910).
- * Sur la commune de Paris:
- l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 186 (Saint-Germain-en-Laye) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « H ») empruntent :

- la déviation en prenant l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - l'autoroute « A12 B » en direction de Evry/Lyon,
 - la Route Nationale 12 en direction de Evry/Lyon,
 - l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
 - la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
- le pont de Sèvres (RD910),
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
- l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- * Sur la commune de Paris:
- l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la Route Départementale 186 (Versailles) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « I ») empruntent :

- l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute « A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la Route Nationale 12 en direction de Evry/Lyon,

- l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
 - la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
 - le pont de Sèvres (RD910).
 - * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
 - l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910).
 - * Sur la commune de Paris:
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la commune de Vauresson (RD182) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « J ») empruntent :

- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard de Jardy (RD182),
 - le boulevard de la République (RD907),
 - le boulevard Raymond Poincaré (RD907).
- * Sur la commune de Saint-Cloud :
 - le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
 - la rue Pasteur (RD907),
 - la place Magenta (RD907/RD985),
 - la rue Gounod (RD907),
 - la rue Dailly (RD907),
 - la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
 - le pont de Saint-Cloud (RD907).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
 - la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- * Sur la commune de Paris :
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance du Duplex (A86) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « K ») empruntent :

- la déviation en prenant la sortie n°33 de l'A86 en direction de Vauresson (RD182 A) et la Route Napoléon III (RD184).
- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard de Jardy (RD182),
 - le boulevard de la République (RD907),

- le boulevard Raymond Poincaré (RD907).
- * Sur la commune de Saint-Cloud :
 - le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
 - la rue Pasteur (RD907),
 - la place Magenta (RD907/RD985),
 - la rue Gounod (RD907),
 - la rue Dailly (RD907),
 - la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
 - le pont de Saint-Cloud (D907).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
 - la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907).
- * Sur la commune de Paris :
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

ARTICLE 4 :

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures mentionnées aux articles 2 et 3 :

Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;

L'ouverture à la circulation est effective à 05h30 (5h00 les jours hors chantier).

ARTICLE 5 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence

de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts de Seine,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur d'Exploitation du duplex A.86 (Cofiroute),
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines,
- Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Maire de Garches,
- Madame la Maire de Marnes-La-Coquette
- Madame la Maire de Paris,
- Monsieur le Maire de Saint-Cloud,
- Monsieur le Maire de Sèvres,
- Madame la Maire de Vaucresson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Préfecture de police de Paris.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**

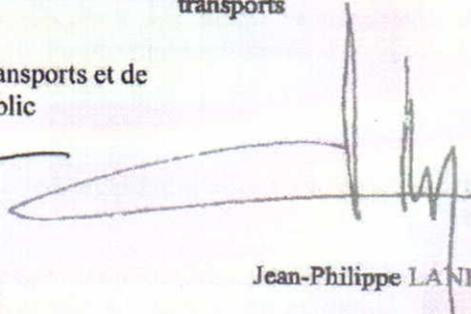
Pour le Préfet de Police, et par
délégation

Le Directeur des transports et de
la protection du public

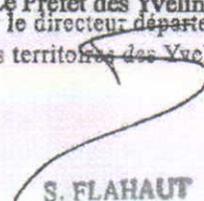

JEAN BENET

Fait à Paris, le **21 MARS 2016**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des
transports


Jean-Philippe LANET

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**


p/ Le Préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines,

S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Le 8 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites « Formation Nature »**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
formation « nature »**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-098/DDD du 16 octobre 2006 constituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation pivot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-0001 du 15 avril 2013 (modifié) portant renouvellement de la composition de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines du 17 avril 2015 désignant ses représentants au sein des diverses commissions administratives et organismes extérieurs, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu le courrier du 16 avril 2014 de l'union des maires des Yvelines désignant des représentants, titulaire et suppléant, au sein la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « nature », suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « nature », dont le mandat arrive à échéance le 15 avril 2016 ;

.../..

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, ainsi que le patrimoine géologique.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation « nature », présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection de populations ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ou son représentant ;

Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale ;
suppléant :
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale ;
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale ;

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;
suppléant :
M. Samuel BOUREILLE, maire de Follainville-Dennemont ;
- M. Patrick DAUGE, maire de Guitrancourt ;
suppléant :
M. Pierre SOUIN, maire de Marcq.

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature , de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Christine-Françoise JEANNERET, présidente de l'association " Yvelines environnement" ;
suppléant : M. Jean-Marc RABIAN, association " Yvelines environnement"

- M. Frédéric DELPORT, directeur de l'agence interdépartementale de Versailles - Office national des forêts ;
suppléante : Mme Sophie DELAERE, Office national des forêts
- M. Gérard BAUDOIN, membre du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Coteaux de Seine et des conseils scientifiques des réserves naturelles régionales géologie d'Ile de France ;
- M. Michel MEYER, docteur ingénieur en agronomie, option sciences du sol et du bioclimat.

Collège de personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Jean ALLARDI, ingénieur de recherche CEMAGREF, en retraite ;
- M. Gérard ARNAL, ingénieur agronome et botaniste ;
- M. Serge GADOUM, chargé de projet " pollinisateurs sauvages " à l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE) ;
- M. Jean-Pierre THAUVIN, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou qui ont donné mandat.

Le président de la commission a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré, dans sa formation « nature », par le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016081-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
STATION TOTAL "Relais de Bures" - TOTAL MARKETING ET SERVICES, Aire de
Morainvilliers Sud - Autoroute A 13 - 78630 Morainvilliers**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
STATION TOTAL "Relais de Bures" – TOTAL MARKETING ET SERVICES
Aire de Morainvilliers Sud – Autoroute A13 - 78630 Morainvilliers

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 02-0034 du 12 mars 2002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis Aire de Morainvilliers Sud – Autoroute A13 - 78630 Morainvilliers ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Aire de Morainvilliers Sud – Autoroute A13 - 78630 Morainvilliers présentée par le représentant de la société TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION TOTAL "Relais de Bures" ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 02-0034 du 12 mars 2002 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne la STATION TOTAL "Relais de Bures".

Article 2 : Le représentant de la société TOTAL MARKETING ET SERVICES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0280. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable la station à l'adresse suivante :

STATION TOTAL "Relais de Bures".
Aire de Morainvilliers Sud
Autoroute A13
78630 Morainvilliers.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société TOTAL MARKETING ET SERVICES, STATION TOTAL "Relais de Bures", 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/03/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016095-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BRASSERIE
L'AVENUE 46 avenue de Longueuil 78600 Maisons-Laffitte**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
BRASSERIE L'AVENUE 46 avenue de Longueuil 78600 Maisons-Laffitte**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 avenue de Longueuil 78600 Maisons-Laffitte présentée par Madame Claude PAGLIARINI épouse LA TROUITTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Claude PAGLIARINI épouse LA TROUITTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0384. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant à l'adresse suivante :

BRASSERIE L'AVENUE
46 avenue de Longueuil
78600 Maisons-Laffitte.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claude PAGLIARINI épouse LA TROUITTE, 46 avenue de Longueuil 78600 Maisons Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/04/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016095-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association des
Musulmans d'Elancourt, 11 rue de Liège 78990 Elancourt**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association des
Musulmans d'Elancourt 11 rue de Liège 78990 Elancourt**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue de Liège 78990 Elancourt présentée par le président de l'Association des Musulmans d'Elancourt ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le président de l'Association des Musulmans d'Elancourt est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0093. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'association à l'adresse suivante :

Association des Musulmans d'Elancourt
11 rue de Liège
78990 Elancourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association des Musulmans d'Elancourt, 11 rue de Liège 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/04/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016095-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-847 du 01 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX présentée par Madame le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-847 du 01 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame le Maire de la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0389. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (sécurisation des commerces), Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

POLICE MUNICIPALE
3 rue Hélène Boucher
78960 Voisins-le-Bretonneux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX, Hôtel de ville, 1 place Charles de Gaulle 78960 Voisins-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/04/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016095-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BRASSERIE DU
CHÂTEAU 23 bis rue de la République 78650 Beynes**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
BRASSERIE DU CHATEAU 23 bis rue de la république 78650 Beynes**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 bis rue de la république 78650 Beynes présentée par Monsieur Richard VIELLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Richard VIELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0537. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant

SNC DOMPAULRICH / BRASSERIE DU CHATEAU
23 bis rue de la République
78650 Beynes

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard VIELLE, 23bis rue de la république 78650 Beynes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/04/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016098-0003

**signé par
Florence COLLEMARE,**

Le 7 avril 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Arnaud CASTIGLIONE



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0004 du 7 mars 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 04/03/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Arnaud CASTIGLIONE, dont le domicile professionnel administratif est 27 bis Grande Rue – 78910 ORGERUS.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Arnaud CASTIGLIONE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Arnaud CASTIGLIONE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service
Pour la chef de service
L'adjointe à la chef de service**

Florence COLLEMARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. COLLIN Pascal)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000064
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
 - VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0000 39 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
 - VU** la liste des communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,
 - VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2016,
- CONSIDERANT** l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COLLIN Pascal, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016** des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Mesnil le roi. Il pourra être suppléé par Messieurs CORDEBOEUF Pascal, RAULT Didier, WILMSEN Christian et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur COLLIN Pascal pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur COLLIN Pascal informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COLLIN Pascal pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de la commune de Mesnil le roi et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. RAULT Didier)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000065
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
 - VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0000 39 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
 - VU** la liste des communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,
 - VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2016,
- CONSIDERANT** l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RAULT Didier, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016** des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Blaru, Fontenay Saint Père, Freneuse, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Rosny-sur-Seine. Il pourra être suppléé par Messieurs ROULAND Sylvain, COLLIN Pascal, DRUYER Joël et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur RAULT Didier pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur RAULT Didier informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncf.s.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RAULT Didier pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Blaru, Fontenay Saint Père, Freneuse, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Rosny-sur-Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. CORDEBOEUF Pascal)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000066
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0000 39 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU la liste des communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2016,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CORDEBOEUF Pascal, lieutenant de louveterie, effectuera à **compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016** des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Jouars-Pontchartrain et Plaisir. Il pourra être suppléé par Messieurs DRUYER Joël, WILMSEN Christian et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur CORDEBOEUF Pascal pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur CORDEBOEUF Pascal informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CORDEBOEUF Pascal pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Jouars-Pontchartrain, Plaisir et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. WILMSEN Christian)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000067
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
 - VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0000 39 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
 - VU** la liste des communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,
 - VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2016,
- CONSIDERANT** l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur WILMSEN Christian, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016** des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Dampierre-en-Yvelines, Levis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Mesnil Saint Denis et Saint Lambert. Il pourra être suppléé par Monsieur CORDEBOEUF Pascal, MERCIER Sébastien et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur WILMSEN Christian pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur WILMSEN Christian informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur WILMSEN Christian pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Dampierre-en-Yvelines, Levis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Mesnil Saint Denis, Saint Lambert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0005

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. DRUYER Joël)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000068
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
 - VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0000 39 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
 - VU** la liste des communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,
 - VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2016,
- CONSIDERANT** l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DRUYER Joël, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016 des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Les Alluets-le-Roi, Béhoust, Ecquevilly, Garancières, Méré et Millemont. Il pourra être suppléé par Messieurs ROULAND Sylvain, COLLIN Pascal, RAUL Didier et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur DRUYER Joël pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur DRUYER Joël informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncf.s.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DRUYER Joël pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Les Alluets-le-Roi, Béhoust, Ecquevilly, Garancières, Méré, Millemont et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. ROULAND Sylvain)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000069
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
 - VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0000 39 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
 - VU** la liste des communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,
 - VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2016,
- CONSIDERANT** l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROULAND Sylvain, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016 des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Bazainville, Lommoye, Mulcent, Orgerus, Perdreauxville et Saint-Illiers-la-ville. Il pourra être suppléé par Messieurs DRUYER Joël, RAULT Didier et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur ROULAND Sylvain pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur ROULAND Sylvain informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROULAND Sylvain pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Bazainville, Lommoye, Mulcent, Orgerus, Perdreauxville, Saint-Illiers-la-ville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0007

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. VINCENT Thierry)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000070
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
 - VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0000 39 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
 - VU** la liste des communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,
 - VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2016,
- CONSIDERANT** l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur VINCENT Thierry, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016** des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Auffargis, Bourdonné, Les Bréviaires, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Le Perray en Yvelines, Gambais, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Saint-Léger-en-Yvelines. Il pourra être suppléé par Messieurs DRUYER Joël, MERCIER Sébastien, ROULAND Sylvain, WILMSEN Christian et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur VINCENT Thierry pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur VINCENT Thierry informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VINCENT Thierry pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Auffargis, Bourdonné, Les Bréviaires, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Le Perray en Yvelines, Gambais, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0008

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 avril 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers.(M. MERCIER Sébastien)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000071
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
 - VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0000 39 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
 - VU** la liste des communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,
 - VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2016,
- CONSIDERANT** l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MERCIER Sébastien, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016** des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Ablis, Bonnelles, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Prunay-en-Yvelines, Sonchamp et Saint Martin de Bréthencourt. Il pourra être suppléé par Messieurs VINCENT Thierry, ROULAND Sylvain, WILMSEN Christian et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur MERCIER Sébastien pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur MERCIER Sébastien informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MERCIER Sébastien pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Ablis, Bonnelles, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Prunay-en-Yvelines, Sonchamp, Saint Martin de Bréthencourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0010

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 8 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/48 73ème tour de Houilles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

08 AVR. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 49 « 73^{ème} Tour de HOUILLES »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par le Sports Olympiques de Houilles SOH, représenté par M TASSOTTI Loris, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 avril 2016 de 9h à 12h, une course pédestre intitulée «73^{ème} Tour de HOUILLES» dont le départ et l'arrivée auront lieu à HOUILLES. Le nombre de participants attendu est d'environ 400 personnes.

VU l'avis du maire de HOUILLES ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «73^{ème} Tour de HOUILLES» du 10 avril 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les deux courses se dérouleront sur des distances de 6,9 et 10 kms. Le nombre attendu de participants est de 400 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Houilles, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

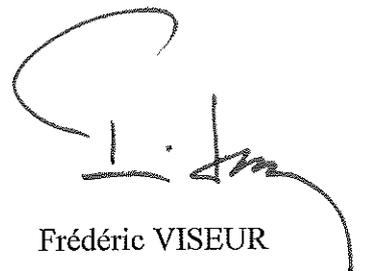
ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Houilles ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Houilles et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Houilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au directeur départemental de la cohésion sociale et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 73 eme TOUR de HOUILLES**

Date Dimanche 10 AVRIL 2016

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**

Nom	Prénom	Date & lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° permis de conduire
VILLALON	Janine	30.06.1944 Houilles		16, rue Gay Lussac 78800 Houilles	710973
VILLALON	Jean-Claude	08.04.1941 Houilles		16, rue Gay Lussac 78800 Houilles	796792
FOURNIER	Jean-Paul	16.02.1954 Gennevilliers		6 bis, avenue Joffre 78800 Houilles	78540216
LANG	Gérard	07.08.1939 Clichy La Garenne		1 bis, rue Edison 78800 Houilles	78390807
HENRY	Serge	26.04.1953 Argenteuil		19 ter, rue Hoche 78800 Houilles	7853042695
BORTESI	Roger	24.12.1942 Paris		16, rue du Maréchal Foch 95870 Bezons	751411801
POMMEPUY	Maurice	14.05.1934		13, rue Jacques Verniol 95370 Montigny Les Corneil	1875095
TRICHARD	Marc	16.07.1949 Lyon		5, place des Druides 95220 Herblay	171285
LAURENT	Jean-Claude	05.08.1933 Paris		138, rue Louise Michel 78800 Houilles	117363565
ETCHEVERRY	François	06.02.1955 Behorleguy		48, rue Hoche 78800 Houilles	760375120596
LENAIN	Philippe	25.09.1956 Houilles		3, rue Claude Debussy 78800 Houilles	1560978311032
LENAIN	Nicole	27.04.1950 Levallois		29 rue saint expéry 78500 Sartrouville	7851042792

M. le Sous-préfet
Frédéric VIGIEN

V. DAUTHEMAY

08 AVR. 2016

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 73 eme TOUR de HOUILLES**

Date Dimanche 10 AVRIL 2016

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**

Nom	Prénom	Date & lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° permis de conduire
BOURREAU	Roger	08.08.1942 Balesme		22, rue Thiers 78800 Houilles	75699667
DAOUDAL	Sylvie	09.06.1959 Houilles		2, rue de la Croix Mailard 78500 Sartrouville	81067830076
LEGREAU	Virginie	16.05.1967 Houilles		11, rue de Champagne 78800 Houilles	87047830250
RAYNAUD	Paul	22.04.1940 Houilles		15, impasse du Colombier 78420 Carrières sur Seine	78400422
CHEVAUCHE	Philippe	21.03.1958 Levallois Perret		22, rue Victor Hugo 78800 Houilles	760478400694
SANA	Giulio	03.02.1955 Sassari		3, rue Rouget de l'Isle 78800 Houilles	155029912738406
LEMAIRE	Gérard	02.05.1950 Houilles		129, rue des Landes 78400 Chatou	78500302
LE DUFF	Olivier	13.01.1945 Morlaix		42 bis, rue Gambetta 78800 Houilles	1460204

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 73 eme TOUR de HOUILLES**

Date Dimanche 10 AVRIL 2016

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**

Nom	Prénom	Date & lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° permis de conduire
LAURENT	Michel	01.11.1962 Maisons-Laffitte		13 bis, rue Léon Marie 78500 Sartrouville	810178300326
DENANT	Bernard	13.08.1944 Pradelles		50, rue Camille Pelletan 78800 Houilles	115438
HARDOUIN	Olivier	03.07.1964 Provins		129, rue Lavoisier 78800 Houilles	860955100334
PROUVEUR	Maurice	03.04.1957 La Bassée		74, rue Pierre Brossolette 78500 Sartrouville	761175122133
DUMONT	André	23.05.1959 Suresnes		30, rue Baudin 78800 Houilles	770977210604
RABIER	Jean	10.06.1937 Cravant		2, rue Desaix 78800 Houilles	204024
LE NAIN	Denis	03.06.1955 Levallois		25, rue des Morillons 78500 Sartrouville	760678400586
MARGUTTI	Jean-Claude	09.11.1955 Houilles		5, rue d'Alsace 78500 Sartrouville	2191631

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 73 eme TOUR de HOUILLES**

Date Dimanche 10 AVRIL 2016

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**

Nom	Prénom	Date & lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° permis de conduire
LEBERT	Jean-Michel	22.08.1949 Montesson		75 bis, avenue République 78500 Sartrouville	7849082278
APTTEL	Laurent	27.06.1970 Nancy			TE06400
DAOUDAL	Didier	01.05.1950 Paris 18 ^{ème}		5, rue Costa 78500 Sartrouville	78500501
BOSSARD	Michel	30.09.1955 Pontorson		24, rue de la Marne 78800 Houilles	92155093N
FOURNIER	Michel	08.08.1959 Suresnes		6a, rue des Sabinettes 78400 Chatou	
LEMESTRE	Emile	04.01.1934		36, rue Condorcet 78800 Houilles	407081
BUZEAU	Bernard	17.01.1969		59 rue Robespierre 95870 Bezons	73/311705
GRENIER	Jean Pierre			Houilles	1560559

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 73 eme TOUR de HOUILLES**

Date Dimanche 10 AVRIL 2016

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**

Nom	Prénom	Date & lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° permis de conduire
LESAUX	Denis			78800 Houilles	1541827319
BOUVET	Michel			2 bis rue Martel 75 Paris	75804060
ROBIC	Laurent			78800 Houilles	82678300583
DELOSIER	Philippe	26/04/1966		14 rue G Flaubert 78500 Sartrouville	840478300352
MANCEL	YVES			78800 Houilles	75/1231259
TROLEE	Eric	19/07/1964		137 rue Condorcet 78800 houilles	82069231114



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0011

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 8 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/49 22ème Guyancourse**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 08 AVR. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 50

« 22^{ème} Guyancourse »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente Athlétique de Saint-Quentin en Yvelines, représentée par Mme Sophie BOSONNET tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 avril 2016, une course pédestre intitulée «22^{ème} Guyancourse» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Guyancourt. Les départs des courses se feront entre 9h15 et 9h45 pour les courses « enfants » et à partir de 10h30 pour la course « adulte ». Le nombre de participants est d'environ 550 adultes et 120 enfants.

VU l'avis du maire de Guyancourt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «22^{ème} Guyancourse» du 10 avril 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les courses « enfants » débuteront entre 9h15 et 9h45 sur des distances de 750m, 1,1 km et 1,8 km. La course « adulte » aura lieu à 10h30 sur une distance de 10 kms. Le nombre attendu de participants est de 550 adultes et 120 enfants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : Les prescriptions suivantes de l'Office National des Forêts devront être respectées :

- rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter
- veiller à laisser les lieux propres après manifestation
- pas de privatisation de l'espace forestier. Pas de barrière, ni rubalise en travers des chemins et routes gênant le passage d'autres usagers, excepté sur Route Forestière des Sources.
- pas de véhicule sur espace forestier excepté les secours en cas uniquement de nécessité

- pas de marquage permanent
- pas de sonorisation
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- balises à poser et déposer le jour même
- respecter une distance de sécurité de 50 mètres
- pas d'apport de feu en forêt
- risque d'exploitation forestière
- chantier d'exploitation en cours
- possibilité de passage d'engins et d'engins en manutention

ARTICLE 8 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 9 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 10 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Guyancourt, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 11 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

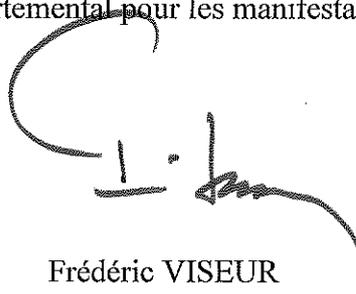
ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Guyancourt ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le maire de Guyancourt et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Guyancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Viseur', with a large, sweeping flourish extending to the left and bottom.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

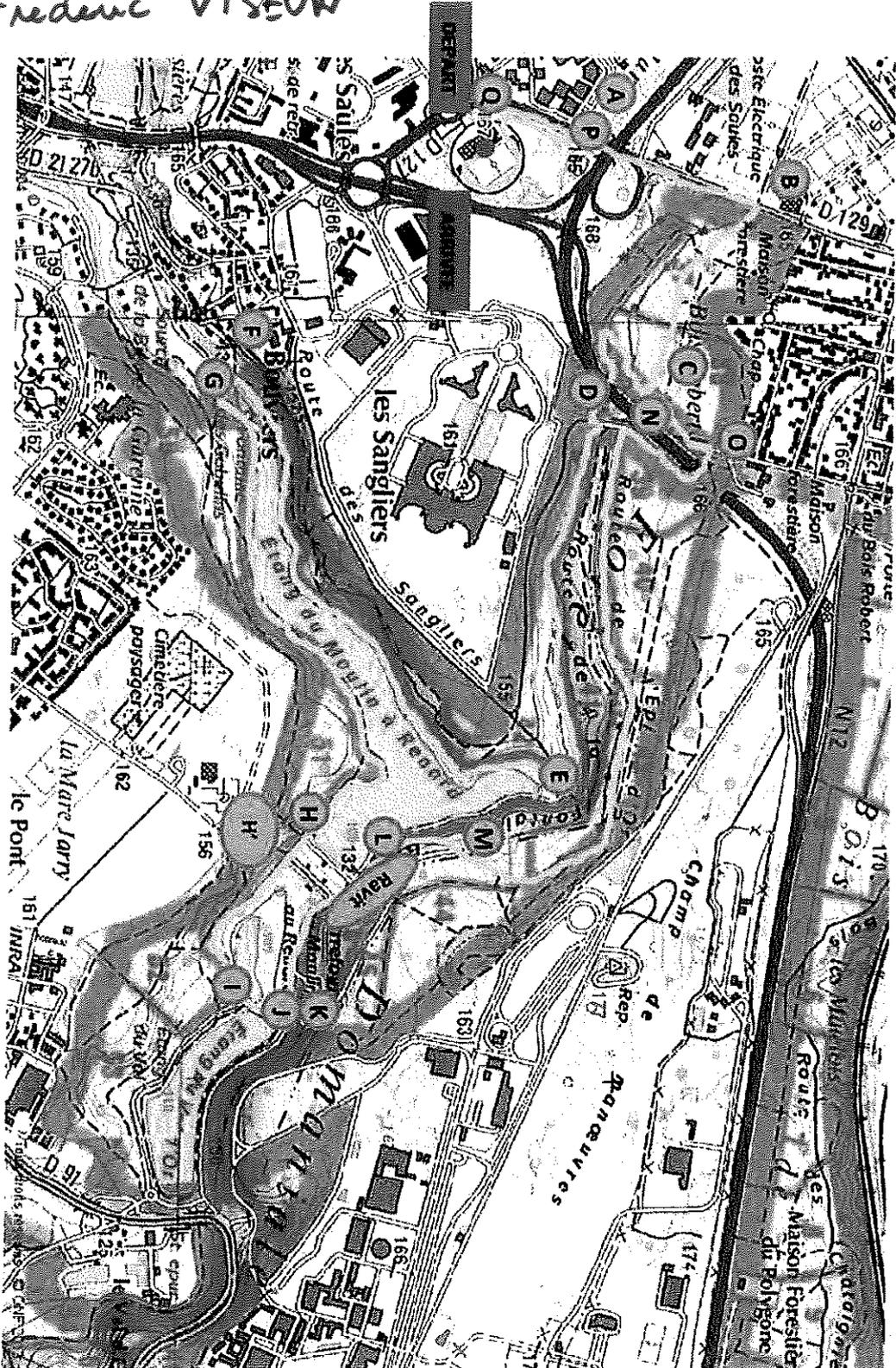
M. Le Sous. préfet

L. Jany
Frédéric VISEUX

VU POUR DÉSIGNER
L'EXÉCUTIF
MANTES-LA-JOLIE, le

08 AVR. 2016

GUYANCOURSE 2016 : PARCOURS 10 km
PLAN DU PARCOURS SOUMIS A ONF ET POSITIONS DES SIGNALEMENTS



0 8 AVR. 2018

M. Le Sous-prefet
 Frédéric Viseur

SECURITE DE L'EPREUVE : LISTE PARTIELLE DES SIGNALEMENTS

Nbr	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° tél	N° permis	Date délivr	Titulaire d'une formation aux premiers secours
1	BERTHAULT	Patrick	9/2/1962	Talence (33)	5, rue des Ilias 78114 Magny les Hamiaux	06.99.74.41.33	800145201114	4/3/1980	
2	BONFACE	Aude	08/01/1987	Chevreuse (78)	17 rue Jean Mermoz 92240 Malakoff	0603096859	61078400556	29/08/2007	
3	BOSSIGNET	Sophie	30/05/1970	Blanc-Mesnil (93)	26, rue des Cîtes Unies 78280 Guyancourt	06.63.49.29.22	880778200285	21/09/1988	
4	DIBENEDETTO	Lucy	29/1969	Melbourne (Australie)	13 rue Jules Vallès 78280 Guyancourt	06 16 21 87 14	DIBEN659029L79VE	15/1/2000	
5	ESNAULT	Jean Louis	19/01/1940	Chateaudun	13, allée des Eglantines 78310 Maurepas	06 77 41 66 39	117041		
6	FUMEL	Brigitte	7/4/1963	Paris 14ème	100, rue du Petit Port 78180 Montigny le Bx	07 81 38 18 49	810906110293	7/5/1982	
7	HELIZE	Jean Pierre	29/05/1965		4, rue de la Grenouillère 78390 Elancourt				
8	HUE	Sylvain	28/02/1976	Listieux (14)	4, rue Henri Cochet 78180 Montigny le Bretonneux	07 78 04 18 75			
9	MARLETTE	Monique	02/01/1967		Voisins le Bretonneux	06 25 51 43 07			
10	MARLETTE	Francois	29/12/1966		Voisins le Bretonneux	06 60 09 79 64			
11	MARLEFFE	Christophe	5/5/1977	Courrières (62)	2 rue raymond aron 78180 Montigny le Bretonneux	06 48 10 95 79	960162101715	13/12/1996	X
12	RAPICHAULT	Benoit	7/9/1971	Chateaudun	29, clos des Coquelicots 78280 Guyancourt	06 73 47 94 87	900828100333	17/09/1990	
13	ROME	Cécile	17/04/1988	Sèvres (92)	1 place Cendrillon, 78280 Guyancourt	06 79 48 80 66	40978400666	27/02/2008	
14	RUBIO	Joaquim	22/11/1951		Le Perray en Yvelines 4 rue de la Grenouillère 78990 Elancourt	06 52 78 98 01	78511122	3/3/1970	
15	VINCENT-VIRY	Cyril	28/10/1989	Remiremont (88)	1bis rue Louis Aragon 78114 Magny les Hamiaux	06 72 64 94 38	051188100455	02/01/2008	
16	ZIMMERMANN	Anna	06/04/1977	Pologne		0617099257			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0012

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 8 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/48 trail du Josas**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousman DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

08 AVRIL 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 51

« Trail du Josas »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la mairie de Jouy-en-Josas, représentée par M. Jacques BELLIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 avril 2016, une course pédestre intitulée «Trail du Josas » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Jouy-en-Josas. Les départs des courses se feront à 8 h, sur des distances de 12, 20,35 et 50 kms. Le nombre de participants est d'environ 1500 personnes.

VU l'avis du Préfet de l'Essonne ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de Monsieur la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et Protection Civile ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail du Josas » du 10 avril 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants est d'environ 1500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : Les prescriptions suivantes de l'Office National des Forêts devront être respectées :

- rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter
- veiller à laisser les lieux propres après manifestation
- pas de véhicule sur espace forestier

- pas de marquage permanent
- pas de sonorisation
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- balises à poser et déposer le jour même
- respecter une distance de sécurité de 50 mètres
- pas d'apport de feu en forêt
- risque d'exploitation forestière
- chantier d'exploitation en cours
- possibilité de passage d'engins et d'engins en manutention

ARTICLE 8 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 9 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 10 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 11 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

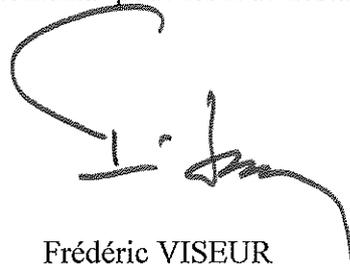
ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par messieurs les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les maires des communes et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet des l'Essonne, au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l' Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Viseur', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'F' and a long, sweeping tail.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. le Sous-Préfet



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:15000
© FRFR pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:15000

© EFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnée GR®, GRP®, PR®

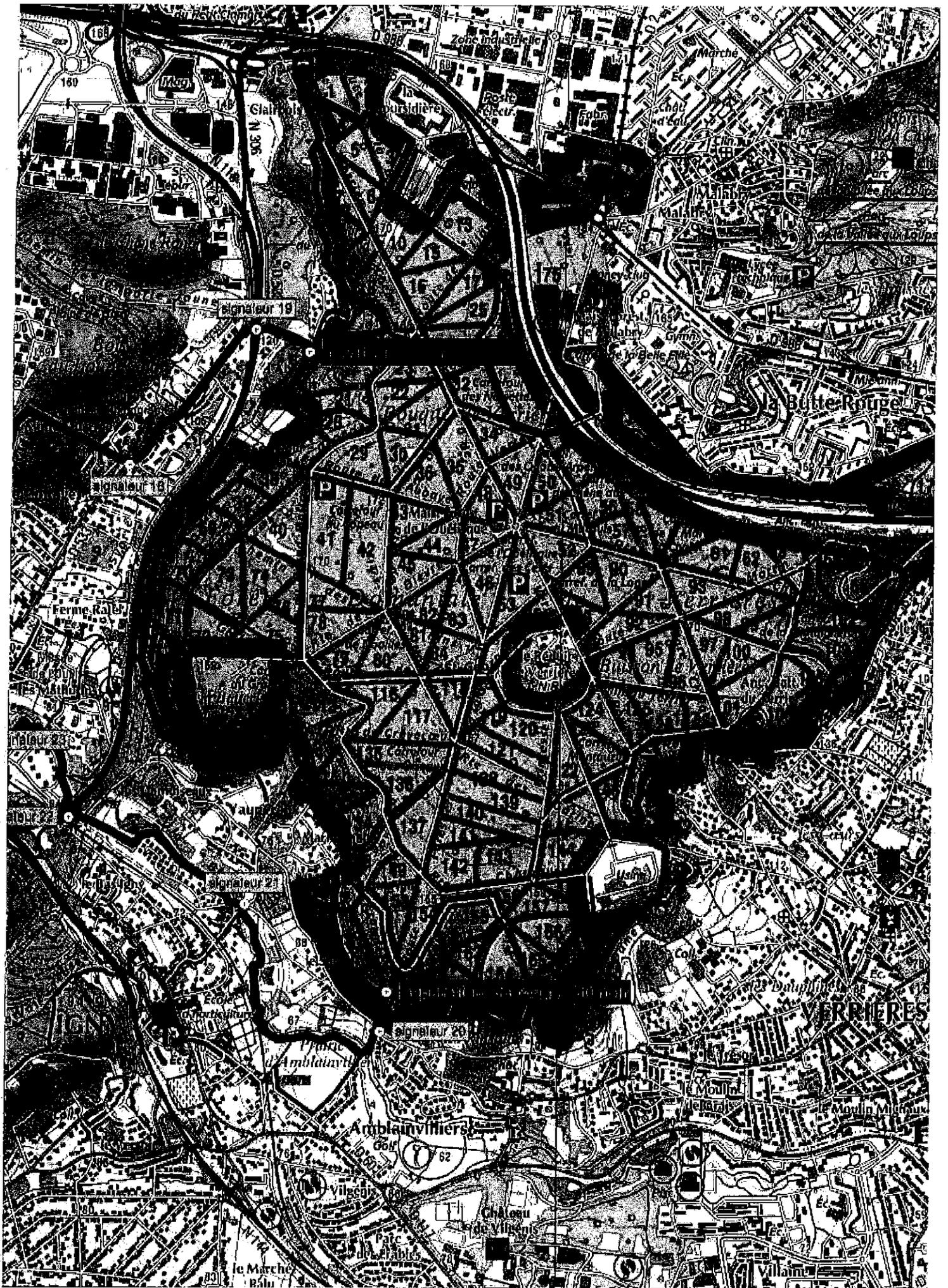
500 m



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:15000

© FFRRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®,

500 m



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

M. J. Sous. pif
 L. J. J.
 Frederic VISEUX

Liste des signaleurs
 Nombre total de signaleurs : 18

Association organisatrice : Paris de Soy en Josta
 Date de l'épreuve : le week end
 Intitulé de l'épreuve : Trail du Josta

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Tellev Gilbert	11/01/1967	Allée des Jostas 78350	850578400388	09/04/1986
Mauro Cecile	20/01/1978	Chemin de la Chapelle 78350	960933223366	06/08/1996
Pomereu Yves	17/06/1957	Grove Seclame B. Dime 78350	990178400324	06/11/2010
Suter Francis	20/07/1958	6'cellier de Villaret 78350	840378400382	08/11/2001
Cosson Edwige	18/09/1978	21 rue Pontbaillon 78 Versailles	960634300418	11/08/2005
Rozencote Claire	05/04/1973	7 Allée de Villaret 78350		
Rollotier Sylvie		7 rue de la bache de l'ancien Pigney	82030782	29/09/1981
Pellatier Michel			146 754	09/11/2005
Legach Patrick	18/11/1958	18 rue de la Grande Vierge Le Perreux	76 69124617	28/08/2005
Leconte Aylie	27/06/1968	16 rue des P. Dime 78350	870771561014	20/04/2001
Jaquey Nicolas	20/06/1980	Allée de Villaret 78350	880578400288	09/03/2003
Cardoso Stephanie	21/10/1981	99 rue de Unna P. Dime 91	0109120191	01/08/2005
Walterlot Jean Jacques	24/05/1948	78350	740678400777	03/11/1969
Hecka Emilie	20/10/1980	1 rue Victor Siles Pigney C.H	040978400689	28/03/2006
Boyer Marie	21/11/1976	26 rue D'Anjou 7800 Versailles	941078400973	01/09/1998
Sicaud Marie Sophie	03/11/1988	19 Av. Joseph Kessel 78140 Nanterre	04117822329	02/01/2007
Colin de Saint Germain	27/07/1970	14 Av. Oberkampf 78350 Jura Josta	85090610438	03/06/1984
Blondreau Jean Paul	30/05/1958	2 place Bellhop 78260 Saint Germain	810578400555	05/10/1994

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

18

Nombre total de signaleurs :

Association organisatrice :

Plaine de Joux en Juras

Date de l'épreuve :

20 avril 2016

Intitulé de l'épreuve :

Trajet des Juras

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
MONSAYOIR Jeremy	01/05/90	25 rsd Les nouveaux horizons d'ancourt	071078400176	11/04/11
Serpelle Luc	189	3 allée du Juras Douvren-sous 78350		
Grimond Gilbert	18/10/1962	Rue des impairmeux 0018350	820099210880	18/12/1980
Grimond Valérie	19/05/1966	''''''''	840791201783	25/07/1984
Deopin Vincent	21/05/1976	29 rue Jean Pontand 91300 Nassy	920433200665	08/09/1996
Duboc Grac	23/01/1970	Abris Chemin de la Vallée 28130	14 A 682 307	26/08/1988
Alves-Charles Patrick	21/02/1966	10 route des logs 78350 Joux-la-Foie	940819200178	29/08/1984
Reig Patrick	14/12/1963	''''''''	811178400201	20/08/2001
Bodot Nauc	14/08/1956	17 rue Vaudonou 78550	1560876511285	27/08/2003
Bellairet Philippe	14/02/1968	6 allée de l'Allet 78350	851078400812	28/02/1990
Boudon Gaëlle	19/04/1983	4 avenue Jean Bloy 78550	9224742A	24/03/1993
Preced Gaudine	29/07/1978	20 rue Charles De Gaulle 78550	941240100181	29/07/1997
Tierlant Anne Claire	09/07/1971	5 rue Pascal Gaudin 91100 Noyen	891176300586	18/05/1990
Polisse Alain	26/05/1969	44 rue Jean Jaurès 78550	851178400612	26/04/1993
Prodisseu Raoua	20/04/1986	21 rue Louis 94000 Sceaux	750778600036	16/01/1997
Doménils Bernard	21/11/1957	Rue de Beauvais 78550	760471500187	27/07/1976
Festry Philippe	20/05/1966	19 avenue de l'hydrogène Le Queyrol	9200578400089	
Festry Nathalie	20/03/1967	'''''''' Le Queyrol	840978400576	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0013

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 8 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/52 " grand prix de Meudon Course du 1er Mai"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

08 AVR. 2016

PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 52

« Grand prix de la commune de MEUDON »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'ASM Club omnisport MEUDON, représenté par Monsieur KERDRAON Jean-Jacques, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} mai 2016, une épreuve cycliste intitulée «Grand prix de la commune de MEUDON » dont le départ aura lieu à VELIZY-VILLACOUBLAY.

- Catégorie 1, 2,3 et 4, départ 9h- 10 tours soit 82km300
- Catégorie 5,6 départ 9h 2 mn- 7 tours soit 57km400
- Catégorie Cadet, départ 9h5 mn – 5 tours soit 41km500
- Catégorie minimes, départ 9h5 mn- 4 tours soit 35km800

- Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet d' Etampes;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis du Commandant la Base aérienne 107- Villacoublay
- Vu l'inscription au calendrier de la Fédération Sportive et Gymnique du travail FSGT ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Grand Prix de la commune de MEUDON», organisée par le ASM club omnisport MEUDON le 1 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course se débutera à partir de 9 heures, au départ et à l'arrivée de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY avec un passage dans le département de l'ESSONNE.

Le nombre de participants attendu est d'environ 200 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Bièvres (91), conformément à l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement pris par madame le maire de Bièvres.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

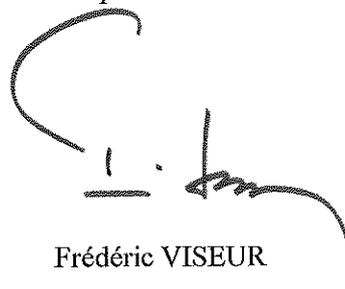
Article 14

Les maires des communes concernées par le passage de la course et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes, à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



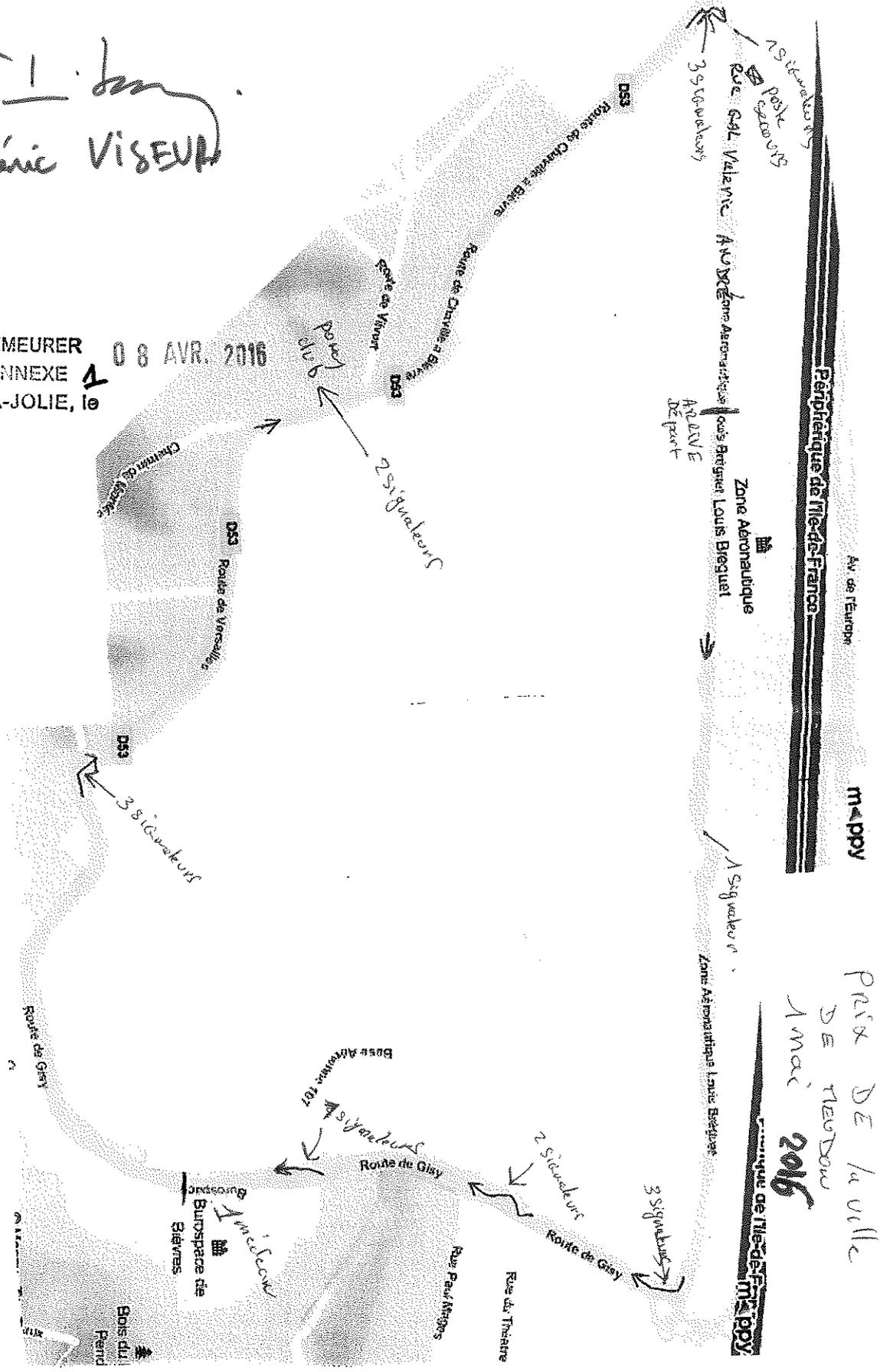
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. Le Sous. préfet.

Liban
Frédéric VISEUX

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 4
MANTES-LA-JOLIE, le 08 AVR. 2016



PRIS DE LA VILLE
DE MANTES
1 mai 2016

COURSE DU 1ER MAI
ORGANISATION

	N° PERMIS	DATE	LIEU	N	ADRESSE
LIONEL	ITCIA 920765300277			1	4 sq. Grunebaum ballin 92350 Le Plessis Robinson
GERARD	BROS 9256791	12/10/2005	ANTONY	2	20 rue Pasteur 92140 Clamart
JCLAUDE	POUJADE 271187	18/12/1969	Orléans	3	7 Av. de la Porte de Villiers 75017 Paris
JJACQUES	KERDRAON 8001921100560	05/02/1980	Antony	4	1 rue de la Rosaie 92360 Meudon Forêt
PIERRE	BEUVIER 94750553	24/07/1975	VERSAILLES	5	24 place Louvois 78140 Vélizy
JOELLE	KERDRAON 860492110332	16/05/1986	Antony	6	1 rue de la Rosaie 92360 Meudon Forêt
MICHEL	SANTIDIRIAN 820975121042	01/07/1983	PARIS	7	27 rue St Exupéry 92360 Meudon Forêt
MURIEL	SANTIDIRIAN 780775122199	29/08/1978	PARIS	8	27 rue St Exupéry 92360 Meudon Forêt
NICOLLE	CHOPIN 790778200441	02/08/2012	ANTONY	9	4 Allée Blanche 92140 Clamart
CHRISTIAN	CHOPIN 790992110520	19/08/2010	Paris	10	4 Allée Blanche 92140 Clamart
PATRICE	VAREILLE 92643A	08/06/1973	Antony	13	44 rue de Villacoublay 78140 Vélizy
JPIERRE	RAYMOND 781092310458	03/04/2003	Boulogne	14	1 Bd Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux
PIERRE	SIBONI 760475152055	01/04/1975	PARIS	15	126 Grande Rue 92310 Sévres
SAMUEL	COLLIN 990878400096	16/05/2005	VERSAILLES	16	12 place du Coteau 78580 Maule
PASCAL	VANHOUTTE 831292110106	05/03/1984	ANTONY	17	10 place Villémian 92160 Antony
CHRISTIAN	NOURRY 770950410958	16/09/2010	Antony	18	38 rue des Aubépines 92140 Clamart
Jean-François	CHASSAING 9222776N	14/05/1971	PARIS	19	7 rue D'Arthelon 92190Meudon
Jean-François	Callandri 820292110527	07/10/2005	Antony	20	98 Av Jean Jaurés 92140 Clamart
CATHERINE	GADIOU 67967-M	20/03/1974	MEAUX	21	138 Av de la résistance 92350 Le Plessis Robinson
PIERRE	LERAY 126121	15/05/1958	CONSTANTINE	22	52 Rue François Pinson 92320 Chatillon
GUY	Weber 770375122840	28/01/2002	I'Hay les roses	23	16 rue Victor Hugo 94800 Villejuif

M. Le Sous-Préfet
Freddy VIGEUR

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, 10

08 AVR. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016062-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 2 mars 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant : - les officiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours (COS-chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM-médecin officier de garde départementale).



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté du Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 9, 11 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral 00.99.00.04 du 11 janvier 1999 organisant l'état-major départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-046 du 07 septembre 2015 fixant la liste des officiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours, directeur des secours incendie et sauvetage et directeur des secours médicaux ;

SUR proposition de Monsieur le Colonel Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des Centres d'incendie et de secours, des Etats-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

Article 2 : Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

.../...



a) CHEF DE SITE

ALVAREZ	Sébastien	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BIDAUD	Jean-Marie	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FRANCO	Dominique	Lcl	SPP
GALFRE	Christophe	Cdt	SPP
GUILHEM	Dominique	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LÉGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
MAILFERT	Gaël	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
SALLÉ	Guy	Lcl	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

Total : 17

b) CHEF DE COLONNE

EST	ANNAT	Cyril	Cne	SPP
EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP
EST	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
EST	FOUCAUD	François	Cdt	SPP
EST	FRÉMONT	Sébastien	Cdt	SPP
EST	GRANGER	Philippe	Cne	SPP
EST	GRANIER	Nicolas	Cne	SPP
EST	MARCHAL	Sylvain	Cne	SPP
EST	MAGIMEL	Christelle	Cne	SPP
EST	MARCAL	Alexandre	Cne	SPP
EST	MARILLEAU	Philippe	Cdt	SPP
EST	REINAUDO	Jean-Luc	Cdt	SPP
EST	RIGAUD	Pascal	Cdt	SPV
EST	WILM	Arnaud	Cdt	SPP

Total : 14

OUEST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
OUEST	BIDARD	Marc	Cne	SPP
OUEST	BOUGANNE	Michael	Cne	SPP
OUEST	BUTEZ	Cyrille	Cne	SPP
OUEST	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
OUEST	GOUPIL	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	HORN	Stéphan	Cdt	SPP
OUEST	LEDUFF	Philippe	Cne	SPP
OUEST	LEROY	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	PETITJEAN	Sébastien	Cdt	SPP
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP
OUEST	POURCHÉ	Fabrice	Cdt	SPV
OUEST	VICHERY	Roland	Cdt	SPP

Total : 15

SUD	ARNOULD	Aymeric	Cdt	SPP
SUD	AUTENZIO	Thierry	Cne	SPP
SUD	CAVELLAT	Pierre-Marie	Cdt	SPP
SUD	DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
SUD	GUILARD	Thierry	Cne	SPP
SUD	LE PERF	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP
SUD	PRÉJEANT	Marc	Cdt	SPV
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SUD	SABINE	Pascal	Cdt	SPP
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	TARDIVEL	Christophe	Cne	SPP

Total : 13

Total général : 59

c) CHEF DE GROUPE

La liste nominative des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 : Les officiers du service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

CABANES	Gérard	Médecin lieutenant-colonel	SPV
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin de 1 ^{ère} classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
SPELLER	Christian	Médecin lieutenant-colonel	SPV

Total : 6

Article 4 : Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 organisant l'Etat-major départemental. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1er avril 2016.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015-046 du 07 septembre 2015 est abrogé.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 02 mars 2016

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Dominique LEPIDI